



A R R Ê T
DE LA
COUR DES MONNOIES,
DE PARIS,

Du 18 Août 1751,

QUI maintient les Officiers, Ajusteurs, Monnoyeurs, & Ouvriers de la Monnoie de Caen, dans la jouissance des Droits, Exemptions & Privilèges à eux accordés : les décharge des Impositions auxquelles les Maire & Échevins de ladite Ville de Caen les ont compris dans le Rolle de l'Utensile de la même Ville ; & fait défenses auxdits Maire & Échevins, & à tous autres, de comprendre à l'avenir lesdits Officiers & Ouvriers dans aucun Rolle de répartition de Droits, & autres Charges publiques.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au Premier des Huiffiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre Huiffier ou Sergent sur ce requis ; SALUT, sçavoir faisons, que vu par notredite Cour la Requête à Elle présentée par Pierre Seigneurie, Essayeur de la Monnoie de

Caen ; Pierre Vicaire-du-Desert , Prevôt des Ajusteurs ; Gabriël Vafnier-des-Courdelles , Monnoyeur ; Jean Contey dit Marigny , Ajusteur , & Jeanne Fresnel , Tailleresse en la même Monnoie de Caen ; icelle tendante pour les causes y contenuës , à ce que , vu nos Lettres Patentes énoncées en ladite Requête , portant Confirmation des Priviléges , Exemptions & Droits accordés à tous les Officiers , Monnoyeurs , & autres Ouvriers des Monnoies de notre Royaume , il fût ordonné que nosdites Lettres Patentes , & singulièrement celles du mois de Janvier mil sept cens dix-neuf , qui ont été enregistrées en notredite Cour , seroient exécutées selon leur forme & teneur ; ce faisant , maintenir les Supplians dans leurs Priviléges & Exemptions ; qu'il fût fait défenses à toutes Personnes généralement quelconques de les y troubler ; en conséquence les décharger des Impositions pour lesquelles les Maire & Échevins de la Ville de Caen les ont compris dans le Rolle de l'Utenfile de la même Ville , en la présente année , ainsi qu'il résulloit des Billets d'avertissement à eux envoyés le vingt-six Juin dernier ; qu'il fût fait défenses auxdits Maire & Échevins , & à tous autres , de plus comprendre à l'avenir les Supplians dans aucun Rolle de répartition desdits Droits dont ils sont exempts , ni d'exercer contr'eux aucune contrainte , à peine de nullité , cassation de procédures , & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ; le tout sans préjudice des autres droits des Supplians : ladite Requête signée Harmant , Procureur. Vu aussi les Lettres Patentes des mois de Septembre mil sept cens dix-huit , & Janvier mil sept cens dix-neuf , registrées en notredite Cour ; Conclusions de notre Procureur Général , & oui le rapport de Maître François Petit , notre Conseiller à ce commis : Tout vu & considéré , NOTRE-DITE COUR a ordonné & ordonne que nos Lettres Patentes du mois de Janvier mil sept cens dix-

neuf seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence a maintenu & maintient les Supplians dans les Priviléges & Exemptions par Nous à eux accordés : fait défenses à toutes Personnes généralement quelconques de les y troubler; les décharge des Impositions par lesquelles les Maire & Échevins de la Ville de Caen les ont compris dans le Rolle de l'Utensile de la même Ville, en la présente année : fait pareillement défenses auxdits Maire & Échevins, & à tous autres, de comprendre à l'avenir les Supplians dans aucun Rolle de répartition de Droits, & autres Charges publiques, ni d'exercer contr'eux à cet égard aucunes contraintes, à peine de nullité, cassation de procédures, & de mille livres d'amende contre les contrevenans. **SI TE MANDONS** mettre le présent Arrêt à duë & entière exécution, selon sa forme & teneur, & faire, pour raison d'icelui, tous Exploits & autres Actes requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir. **DONNÉ** en notre Cour des Monnoies à Paris, le dix-huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre règne le trente-sixième: *Par la Cour des Monnoies, signé G U E U D R É.*

L'AN mil sept cens cinquante-un, le vingt-septième jour d'Août, avant midi: J'ai David Guerard, Huissier-Audiencier pour le Roy au Bailliage & Siège Présidial de Caen, y reçu, & y demeurant Paroisse Saint-Gilles, exploitant par-tout le Royaume, sous-signé; à la requête du Sieur PIERRE VICAIRE-DU-DESERT, ancien Prieur-Juge Consul à Caen, & Prevôt des Ajusteurs en la Monnoie de Caen, tant pour lui que pour les Sieurs VASNIER-DES-COURDELLES, CONTEY dit MARIGNY, & autres dénommés en l'Arrêt ci-dessus; signifié le contenu audit Arrêt de la Cour des Monnoies, dûment collationné, scellé & en forme, y recours, à Messieurs les Maire & Échevins de ladite Ville de Caen, en leur Greffe, sis Paroisse Saint-Pierre dudit Caen, en parlant au Commis dudit Greffier, trouvé audit Greffe, lequel a refusé dire son nom, ni signer, quoique de ce interpellé, chargé le faire savoir audit Greffier, & ledit Greffier chargé le faire savoir, aussi de ce interpellé, & ce afin qu'ils n'en ignorent, & qu'ils aient à se conformer au prononcé dudit Arrêt ci-dessus copié, sous les peines y portées, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de se pourvoir contre qui il appartiendra, sous toutes réservations de fait & de droit: dont acte, copie & relation baillée, parlant comme dessus, suivant l'Ordonnance. Signé G U E R A R D avec paraphe; Controilé à Caen le 27 Août 1751, signé JEAN avec paraphe.

LETTRE écrite de Paris le 30 Septembre 1751, par Monsieur D'ORMESSON, Conseiller d'État & au Conseil Royal, Intendant des Finances, à Monsieur DE LA BRIFFE, Intendant de la Généralité de Caen.

M.

LES Maire & Échevins de Caen ont adressé à M. le Comte d'Argenson un Placet, qui a été renvoyé à M. le Garde des Sceaux, lequel m'a chargé de l'examiner, à l'occasion d'un Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris, qui fait défenses d'imposer au Logement des Gens de guerre les Officiers de la Monnoie de Caen, qui y font commerce à boutique ouverte : Il est vrai qu'en considérant en général que le commerce en détail de toutes espèces est un titre de dérogeance, on auroit d'abord pensé qu'on pouvoit comprendre au Logement les Officiers de Monnoie qui se trouveroient dans le cas; mais par l'examen qui a été fait plus particulièrement, à l'occasion de l'Arrêt de la Cour des Monnoies, il a été justifié que les Privilèges desdits Officiers, Monnoyeurs, & autres Ouvriers d'estoc & de race, employés dans lesdites Monnoies, ont été accordés, sans pour raison de ce, ils puissent être empêchés en l'exercice de toute marchandise, ni contraints de les quitter si bon ne leur semble, nonobstant tout Édit, &c. . . . auxquels il est dérogé : C'est pourquoi il est à propos que vous vouliez-bien dire aux Maire & Échevins de la Ville de Caen, que l'Arrêt de la Cour des Monnoies doit être exécuté. Je suis avec respect.

Signé D'ORMESSON.